

L'assainissement non collectif au X^{ème} Programme

Forum aux questions



Forum aux questions – Menu



- 1 - puits d'infiltration
- 2 - dépense finançable HT ou TTC
- 3 - contrôle des dossiers financiers
- 4 - charge de pollution éligible
- 5 - éligibilité aux aides Agence d'un bâtiment transformé en habitation
- 6 - notion de pièce principale
- 7 - zone à enjeu environnemental
- 8 - zone à enjeu sanitaire et commune littorale
- 9 - zone à enjeu sanitaire et arrêté du maire
- 10 - zone à enjeu sanitaire et captage, bassins, ...
- 11 - refus de réhabilitation ?
- 12 - absence d'installation

.../...

Forum aux questions – Menu (suite)



[13 - étude à la parcelle- comparaison des filières](#)

[14 - financement de l'assainissement non collectif en zone collective](#)

[15 - date butoir de transmission des bordereaux de paiement](#)

[16 - tranche optionnelle](#)

[17 - danger pour la santé des personnes et fossé busé](#)

[18 - éligibilité suite à mutation à titre onéreux](#)

[19 - EARL et travaux d'assainissement non collectif](#)

[20- aide à un entrepreneur pour son propre anc](#)

[21- aide pour un logement reçu en héritage](#)

Forum aux questions



1- Puis-je installer un puits d'infiltration à l'aval d'une filière d'ANC ?

→ Réponse :

en attente de réponse ministérielle

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



2- Quel est le montant de la dépense finançable à prendre en compte lorsque le pétitionnaire ne récupère / ne paie pas la TVA ?

→ Réponse : le Conseil d'Administration de l'Agence a opté pour une dépense finançable plafonnée en TTC et en HT quelque soit le taux de TVA en vigueur.

* Habitation < 10 EH* = montant plafonné à 8.000 € TTC (6.689 € HT)

* Immeuble > 10 EH* dépense plafonnée à 800 € TTC/EH* (669 € HT/EH*)

* EH = Equivalent- Habitant

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



3- Comment organiser le contrôle des dossiers de financement quand la collectivité est maître d'ouvrage ?

→ **Réponse** : Le recours à un organisme soit privé (contrat de prestation) ou à une structure départementale (SATANC) * peut être envisagé. Cet organisme chargé du contrôle sera précisé dans la convention de partenariat. L'Agence n'a pas prévu de financement spécifique pour ce contrôle.

Le Conseil d'administration du 29 mars 2013 a décidé que la collectivité s'engage, a minima, à faire établir un plan de récolement (descriptif des travaux réellement réalisés) de l'installation réhabilitée et à réaliser au moins 3 photos avant recouvrement de l'installation.

* SATANC = Service d'Assistance Technique à l'Assainissement non Collectif

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



4- Quelle charge de pollution prendre en compte pour le calcul de la participation financière ?

→ **Réponse** : c'est sur la base de l'état initial de l'immeuble qu'il faut calculer le montant des travaux éligibles aux aides de l'Agence. La transformation de bâtiments en chambres, en logements, en salle de classe n'est pas éligible. L'Agence ne finance pas le neuf mais seulement la réhabilitation de l'existant. L'aspect risque sanitaire et/ou environnemental est l'élément déclencheur de l'éligibilité.

Forum aux questions



5- Un bâtiment n'ayant pas usage d'habitation et transformé comme tel, est-il éligible aux aides de l'Agence ?

→ Réponse : NON

Il y a changement de vocation de l'immeuble.

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançable est limitée à celle de l'occupation existante avant travaux, elle est donc nulle.

Forum aux questions



6- Qu'est-ce que l'Agence entend par pièce principale ?

→ **Réponse** : l'Agence suit la réglementation et, en particulier, l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation qui définit comme pièce principale : « pièces destinées au séjour ou sommeil, éventuellement des chambres isolées (hors pièces de service : cuisine, salle de bains, cabinet d'aisance...).

La capacité ($EH^* = PP^*$) peut être modulée en fonction de l'immeuble ou du nombre d'occupants.

* EH = Equivalent Habitant

* PP = Pièce Principale

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



7- Est-ce que les zones à enjeu environnemental devront être validées par les CLE* des SAGE*?

→ Réponse : OUI

Actuellement les animateurs SAGE travaillent sur la méthodologie de délimitation et l'état des lieux. Une coordination entre ces derniers et les services des SPANC* est indispensable.

A ce jour, les zones à enjeu environnemental ne sont pas définies dans les SAGE*.

Le zonage des secteurs à enjeu environnemental devra faire l'objet d'une enquête publique.

*CLE = Commission Locale de l'Eau

*SAGE = Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

*SPANC = Service Public d'Assainissement Non Collectif

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



8- Est-ce qu'une commune littorale doit entrer entièrement en zone à enjeu sanitaire ?

→ Réponse : NON

Le profil de baignade peut ne concerner qu'un hameau ou un secteur de la commune, mais de toute façon il faut que la zone soit définie comme étant à risque au titre de l'assainissement non collectif.

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



9- Est-ce qu'une zone à enjeu sanitaire peut être définie par un arrêté du maire ?

→ Réponse : OUI

Un arrêté du maire peut suffire à définir une zone à enjeu sanitaire à condition que l'impact sanitaire de l'assainissement non collectif soit démontré (étude) sur un usage sensible tels que zone de baignade, pêche à pied, activité nautique, pisciculture, cressiculture, conchyliculture.

Dans le cadre de périmètre de protection de captage public utilisé pour la consommation humaine, il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Cet arrêté peut être pris au niveau de l'EPCI* à la condition que la compétence de l'usage sensible ait été transférée.

*EPCI = Etablissement Public de Coopération Intercommunale

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



10- Est-ce qu'une aire d'alimentation de captage ou un bassin d'alimentation peut être définie comme zone à enjeu sanitaire ?

→ Réponse : OUI

Dans le cas d'un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions relatives à l'assainissement non collectif.

Dans le cas d'aires d'alimentation de captage dont la décision préfectorale a mis en évidence l'assainissement non collectif comme ayant un impact sanitaire (source de pollution)

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



11- Peut-on refuser à un particulier de réhabiliter l'assainissement de son habitation ?

→ Réponse : NON

mais ces travaux ne bénéficient pas forcément de financement de l'Agence.

Les financements accompagnent les travaux de suppression des risques sanitaires et/ou environnementaux ou des dangers pour la santé des personnes.

L'Agence ne finance pas les travaux en cas de réhabilitation de l'assainissement suite à une mutation à titre onéreux car les travaux sont obligatoires dans le délai d'un an après la vente.

Forum aux questions



12- Est-ce qu'une absence d'installation entraîne obligatoirement un financement ?

→ Réponse : NON

cette situation ne devrait pas exister, vu le Code de la Santé Publique dans son article L1331-1-1 qui précise que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'un assainissement non collectif.

Si ces immeubles présentent un « danger pour la santé des personnes » et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux peuvent, le cas échéant, être financés, dans la limite de la dotation disponible.

Forum aux questions



13- Faut-il comparer 2 types de filières dans le cadre des études à la parcelle ?

→ Réponse : OUI

Le guide de préconisations précise qu'il est impératif de comparer une filière agréée avec une filière traditionnelle autant en investissement qu'en fonctionnement et entretien.

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



14- Est-ce qu'un immeuble, zoné en collectif, difficilement raccordable au réseau public de collecte ou non pourvu d'un réseau de collecte, pourrait être éligible aux aides de l'Agence en faveur de l'assainissement non collectif ?

→ Réponse : NON

Seuls les immeubles situés dans les zones arrêtées en assainissement non collectif sont concernées (voir le document de zonage d'assainissement approuvé, disponible en mairie).

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



15- Quelle est la date butoir, chaque année et en fin de programme, de transmission des bordereaux de paiement à l'Agence ?

→ Réponse :

Pour sécuriser le règlement des bordereaux de paiement par année budgétaire, il est conseillé au SPANC* d'adresser les bordereaux avant le 30 novembre de l'année, Mais compte tenu du budget et de toutes autres contraintes, cette date pourra être modifiée.

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



16- A quel moment l'Agence peut débloquer la tranche optionnelle ? et sous quelles conditions ?

→ Réponse :

Dans le cadre d'un PPC*, le SPANC* peut voir le déblocage de la tranche optionnelle à partir du deuxième semestre, en fonction des dotations annuelles.

Il est fonction de la dotation et du nombre de dossiers engagés sur la tranche ferme.

*PPC = Programme Pluriannuel Concerté

*SPANC = Service Public d'Assainissement Non Collectif

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



17- Est-ce qu'un rejet d'eaux usées non traitées dans un fossé busé est considéré comme un «danger pour la santé des personnes» ?

→ Réponse : NON

Le défaut de sécurité sanitaire intervient quand il y a un contact possible entre une personne et les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle.

Si le fossé busé n'est pas accessible, le rejet ne peut pas être classé en « danger pour la santé des personnes », Le dossier ne fait pas l'objet de travaux obligatoires, sauf en cas de vente de l'immeuble concerné.

Forum aux questions



18- Un pétitionnaire propriétaire de 25% d'un bien avant le 1^{er} janvier 2011, qui rachète les 75% restant après cette date, peut-il bénéficier des aides de l'Agence ?

→ Réponse : NON

Il y a mutation à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2011, quelle que soit la part de cette mutation.

Dans ce cas, les travaux doivent être réalisés dans le délai d'un an, à la charge du propriétaire.

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



19- Une EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limité) peut-elle effectuer des travaux d'assainissement non collectif ?

→ Pas de réponse a priori

Pour bénéficier des financements de l'Agence, les travaux doivent être contrôlés par le SPANC* et précédés d'une étude comparative (filière traditionnelle / filière agréée),

Pour la sécurité de l'outil mis en œuvre, il faut veiller à ce que les travaux réalisés bénéficient de la garantie de parfait achèvement ainsi que de la décennale,

De plus, l'installation d'une filière autre que traditionnelle doit être faite à partir de matériel agréé,

*SPANC = Service Public d'Assainissement Non Collectif

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



20- Un entrepreneur d'assainissement peut-il bénéficier d'aides de l'agence pour la mise en œuvre de son propre dispositif d'assainissement non collectif ?

→ Réponse: OUI

Dans les mêmes conditions que pour un particulier.

Les factures et garanties décennales sont indispensables.

De même que pour les particuliers, les factures prises en compte sont celles correspondant aux achats de matériaux, Dans certains cas, il est possible de prendre en compte d'autres dépenses, rapprochez-vous du SPANC*.

Dans ces conditions, il n'y aura pas de garantie décennale.

*SPANC = Service Public d'Assainissement Non Collectif

[Retour menu questions](#)

Forum aux questions



21- L'Agence peut-elle apporter une aide pour un logement reçu en héritage ?

→ Réponse: OUI

puisqu'il ne s'agit pas d'une mutation à titre onéreux, non éligible aux aides de l'agence s'il a été acquis depuis le 01/01/2011.

Forum aux questions



N'hésitez pas à poser vos questions

Nous vous répondrons ultérieurement



AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE